

3 septembre 2008

08.179

Projet de décret Raphaël Comte**Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Compensation à froid)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Garanties fiscales **Article 31a** (*nouveau*)

¹Les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, sont définis par la loi.

²Les effets de la progression à froid frappant le revenu des personnes physiques sont automatiquement compensés par arrêté du Conseil d'Etat chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de 5%.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Cosignataires: J.-B. Wälti, Y. Botteron, E. Berthet, Ph. Gnaegi, C. Guinand, S. Robert, Ph. Haeberli, D. Humbert-Droz, J. Frésard, J. Tschanz, P. Ummel, W. Jakob, F. Bigler, L. Amez-Droz, Ch. Imhof, F. Monnier, L. Stauffer, R. Tanner, A. Obrist, J. Besancet, J.-C. Legrix, P. Hainard, K.-F. Marti, R. Clottu, J.-P. Donzé, J.-C. Baudoin, P.-A. Steiner, M.-A. Nardin, M. Barben, C. Gueissaz, T. Perrin, J.-F. de Montmollin, Y. Fattou, E. Bernoulli et P. Castella.